

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2.2. - 2022-020

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ –
FRATERNITÉ

ARRÊTÉ ACCORDANT UNE DÉCLARATION DE
TRAVAUX
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
DE RICHEBOURG - YVELINES

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		RÉFÉRENCE DU DOSSIER
<i>Dossier déposé le 28/02/2022</i>		N° DP 078 520 22 M0008
Par : Demeurant au :	Mairie de Richebourg 1, route de Houdan 78550 RICHEBOURG	
Pour : Sur une propriété sise : Cadastrée sous : D'une superficie de :	Division de parcelles Angle route de Tacoignières / rue de la croix de la Barre à RICHEBOURG i-72 et i-73 345m² et 1000m²	

Le Maire de RICHEBOURG,

VU déclaration préalable présentée le **28 février 2022**, dont les pièces et plans annexés ;
VU l'avis de dépôt de la demande en date du 28/02/2022 et affiché en date du 01/03/2022 ;
VU l'objet de la déclaration ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 30/06/2017 ;

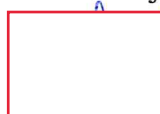
ARRÊTE

ARTICLE n°1 : La demande de déclaration de travaux de division susvisée est **ACCORDÉE**.

ARTICLE n°2 : Toutes autorités administratives, tous les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté, dont la copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Richebourg, le 21 mars 2022

Le maire-adjoint,



Julien GRENOT



Arrêté transmis en Préfecture, le 21/03/2022 et affiché en Mairie le 21/03/2022.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Durée de validité de la déclaration préalable : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.